

ART. 31. Les capitaines des navires de commerce devront, en cas d'incendie ou d'alerte en rade, dans le port ou dans la ville, envoyer à la disposition du maître de port leurs embarcations armées de la moitié de leur équipage et commandées par un officier ou un maître.

Ils enverront en même temps les objets nécessaires pour les secours à porter, et dont ils pourront disposer à leur bord.

Toute négligence à cet égard sera passible d'une amende de 50 francs.

ART. 32. Les navigateurs, pêcheurs, canotiers, porte-faix, ouvriers et autres personnes exerçant leur industrie dans le port et sur les quais, devront obéir, en cas d'événement, aux réquisitions du maître de port pour toute assistance à donner, sous peine de 20 francs d'amende.

ART. 33. Quand un délit est commis à bord d'un navire de commerce, en cas d'urgence, le capitaine peut recourir au commandant de la rade ou même à la force armée de la police locale.

Dans tout autre cas, si le navire est français, le capitaine s'adresse au commissaire de l'inscription maritime; s'il est étranger, le capitaine s'adresse au consul de sa nation.

ART. 34. Si le délit commis était à bord d'un bâtiment étranger, le consul de la nation ou les capitaines devront réclamer l'intervention du chef d'état-major, sans pouvoir par eux-mêmes infliger aucune punition autorisée même par leurs lois nationales.

La durée de l'emprisonnement que subiront les marins étrangers ne pourra dépasser les limites observées à l'égard des marins du commerce français et du Protectorat en semblable occurrence.

ART. 35. Nul capitaine ne pourra abattre en carène, ni haler son navire en rade sur les cales particulières, sans l'autorisation du maître de port.

Les contrevenants encourront une amende de 50 fr. et de plus forte somme en cas de récidive.

ART. 36. Lorsqu'un bâtiment de commerce sera en radoub, il aura nuit et jour un gardien chargé spécialement de veiller à ses amarres.

Une infraction à cet égard recevra l'application de l'amende prévue par l'article 43.

ART. 37. Nul ne peut faire haler à terre des bâtiments ou embarcations quelconques, soit pour les réparer ou caréner, soit pour les démolir, sans en avoir préalablement obtenu la permission écrite du maître de port, qui indiquera à cet effet les lieux convenables.

ART. 38. Le dépècement et l'enlèvement des débris des vieux bâtiments et autres embarcations que les propriétaires auront été autorisés à échouer, devront avoir lieu dans les délais fixés par le Gouverneur.

ART. 39. Les propriétaires qui n'auront pas exécuté dans les délais